



Arrêt

n° 230 960 du 9 janvier 2020
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. de VIRON
Rue des Coteaux 41
1210 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative, et désormais par la Ministre
des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 décembre 2018, par X qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois, prise le 15 octobre 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 29 octobre 2019 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu la demande d'être entendu du 31 octobre 2019.

Vu l'ordonnance du 26 novembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 19 décembre 2019.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me H. GAMMAR *loco* Me I. de VIRON, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. de HAES *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'ordonnance adressée aux parties relève que la partie requérante ne semble plus avoir un intérêt actuel au présent recours, dès lors qu'elle a été autorisée ou admise au séjour.

2.1. Comparaisant, à sa demande expresse, à l'audience du 19 décembre 2019, la partie requérante rappelle les termes de sa demande d'être entendue, et se réfère à la jurisprudence du Conseil, ainsi qu'à un arrêt du Conseil d'Etat (n° 243.676).

La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a plus intérêt au recours. Elle fait valoir que l'intérêt développé est, en tout état de cause, hypothétique, dans la mesure où elle devra prendre une nouvelle décision en cas d'annulation de l'acte attaqué, et qu'il est impossible de préjuger à cet égard. Elle insiste sur le choix de la partie requérante de faire une nouvelle demande, et le fait que la perte de son intérêt est due à sa propre attitude.

2.2. Dans sa demande d'être entendue, la partie requérante fait valoir que «ma cliente estime qu'elle conserve un intérêt à la procédure car le séjour est accordé sur base d'une nouvelle demande. L'Office des Etrangers a enfin admis votre jurisprudence aux termes de laquelle ma cliente a droit au séjour comme membre de la famille d'un citoyen belge qui perçoit les allocations d'handicapé. Il n'en demeure pas moins qu'elle conserve un intérêt au recours puisque si vous annuliez cette décision cela permettrait de faire rétroagir son droit au séjour à la date du 4 mai 2018, date de la demande d'introduction de regroupement familial et cela peut avoir un intérêt pour une procédure ultérieure en demande de nationalité. »

3.1. L'intérêt au recours doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt et l'actualité de l'intérêt au recours constitue une condition de recevabilité de celui-ci. En outre, l'intérêt au recours doit être certain et non hypothétique.

3.2. En l'occurrence, la partie requérante ne démontre pas suffisamment le caractère certain de son intérêt au recours. En effet, elle n'explique pas qu'elle se trouve, d'ores et déjà, ou se trouvera dans les conditions, autres que celle d'être le conjoint d'un Belge (preuve de la connaissance d'une des langues nationales, et de l'intégration sociale), lorsqu'elle pourra introduire une déclaration de nationalité. A l'heure actuelle, l'intérêt allégué reste donc hypothétique. L'arrêt du Conseil d'Etat, seule jurisprudence identifiable à laquelle la partie requérante se réfère, n'est pas de nature à modifier ce constat.

4. Au vu de ce qui précède, le recours est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf janvier deux mille vingt, par :

Mme N. RENIERS,

Présidente de chambre,

Mme E. TREFOIS,

Greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

N. RENIERS